

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—  
**SÉANCE 274  
16 octobre 2020**

**1. Points d'ordre général**

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret relatif aux modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme à l'export.

*Le présent projet de décret modifie le montant maximal de la garantie complémentaire du dispositif Cap Francexport de réassurance publique de l'assurance-crédit de court terme à l'export, mis en place en avril 2020 pour répondre à la crise COVID-19 afin de maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles.*

*La garantie complémentaire, limitée aujourd'hui à 100 % de la garantie primaire octroyée par l'assureur-crédit à son assuré, pourra désormais atteindre 200% de la garantie primaire, soit un partage du risque pouvant atteindre 2/3 pour le réassureur public et 1/3 pour l'assureur privé.*

2.2.2) Projet de décret modifiant le décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance.

*Ce projet de décret modifie pour la catégorie des garanties complémentaires à des risques individuels (dispositif domestique CAP), le montant maximal de l'exposition de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) pour chaque risque réassuré. La garantie complémentaire réassurée par la CCR, limitée aujourd'hui à 100 % de la garantie primaire octroyée par l'assureur-crédit à son assuré, pourra désormais atteindre 200% de la garantie primaire.*

2.2.3) Projet d'arrêté aménageant les catégories de prêts servant de base à l'application des dispositions relatives à l'usure pour les prêts aux syndicats de copropriétaires.

*Le projet d'arrêté vise à préciser les conditions d'application de l'arrêté du 24 août 2006 pour rattacher explicitement, pour le calcul et l'application du taux d'usure, les prêts aux syndicats de copropriétaires à la catégorie des prêts aux consommateurs, dans l'objectif de stimuler la production de ces prêts.*

2.2.4) Projet d'arrêté relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

*En cohérence avec les orientations du groupe d'action financière (GAFI) et le droit européen, cet arrêté met à jour les obligations en matière de procédures et contrôle internes en matière de LCB-FT de l'arrêté du 3 novembre 2014 ; prévoit un cadre juridique harmonisé pour l'ensemble des organismes financiers, notamment dans le secteur de l'assurance ; comprend un article relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques ; abroge les obligations en matière de LCB-FT contenues dans l'arrêté du 3 novembre 2014, dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité.*